

COMMUNE DE WOLUWE-SAINT-PIERRE
Arrondissement de Bruxelles-Capitale

Extrait du registre des
délibérations du Conseil communal

Séance du 19 novembre 2013

Présents : M. F. Delpérée, Président ;
M. B. Cerexhe, Bourgmestre ;
M. S. de Patoul, M. D. De Keyser, M. P. Lefèvre, M. C. De Beukelaer, Mme C. Persoons, M. D. Harmel, Mme C. Lhoir,
M. H. De Vos, Echevins ;
M. W. Draps, M. J.-C. Laes, M. C. Carels, Mme B. de Spirlet, M. P. van Cranem, Mme A.-C. d'Ursel, Mme C. Dejonghe,
M. V. Jammaers, Mme F. de Callatay-Herbiet, Mme C. Sallé, Mme P. de Bergeyck, Mme J. Raskin, M. M. Vandercam,
Mme A. Bertrand, M. G. Dallemagne, M. A. Pirson, M. A. de Lamotte, M. T. Verheyen, M. A. De Bauw, M. A. Bertrand,
Mme C. Vainsel, Mme M. Vamvakas, Mme S. Liégeois, Conseillers communaux ;
Mme A.-M. Claeys-Matthys, Présidente du CPAS ;
M. G. Mathot, Secrétaire communal.

#Objet : Règlement-redevance relatif aux prestations à l'occasion des célébrations de mariages - Prorogation#

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le règlement-redevance relatif aux prestations à l'occasion des célébrations de mariages, voté par le Conseil communal en séance du 17.12.2012, devenu obligatoire en date du 23.12.2012, applicable pour la période du 01.01.2013 au 31.12.2013 ;

Vu la nouvelle loi communale, telle que modifiée par dispositions fédérales et régionales, notamment l'article 117 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit percevoir des recettes pour assurer ses dépenses ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DECIDE par 19 voix pour et 14 abstentions (M. W. Draps, M. J.-C. Laes, M. C. Carels, Mme B. de Spirlet, Mme A.-C. d'Ursel, Mme C. Dejonghe, M. V. Jammaers, Mme C. Sallé, Mme A. Bertrand, M. A. de Lamotte, M. T. Verheyen, M. A. De Bauw, Mme M. Vamvakas, Mme S. Liégeois, Conseillers communaux), de proroger comme suit le règlement-redevance relatif aux prestations à l'occasion des célébrations de mariages :

Article 1.- Il est établi, pour la période du 01.01.2014 au 31.12.2019, une redevance communale pour les prestations à l'occasion des célébrations de mariages.

Article 2.- Le tarif de la redevance est fixé à 50,00 EUR par célébration de mariage.

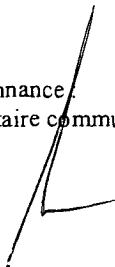
Article 3.- La redevance n'est pas due pour les célébrations de mariages qui ont lieu les vendredis entre 10 h. 00 et 12 h. 00.

Article 4.- La redevance est payable entre les mains du receveur communal ou de ses préposés ou agents percepteurs désignés à cet effet.

Article 5.- A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance est poursuivi par toute voie de droit.

POUR EXTRAIT CONFORME
Woluwe-Saint-Pierre, le 20 novembre 2013

Par ordonnance,
Le Secrétaire communal,



Pour le Bourgmestre :
L'Echevin délégué,

